

Régime de retraite : qu'en est-il des droits des conjoints ?

Divers collaborateurs de MLH + A inc.

Volume 61, numéro 3, 1993

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104966ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104966ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

collaborateurs de MLH + A inc., D. (1993). Régime de retraite : qu'en est-il des droits des conjoints ? *Assurances*, 61(3), 529–534.

<https://doi.org/10.7202/1104966ar>

Chronique actuarielle

par
divers collaborateurs
de MLH + A inc.

Régime de retraite : Qu'en est-il des droits des conjoints ?

Les législations provinciales et fédérale en matière de régimes de retraite contiennent toutes des dispositions visant la protection du conjoint d'un participant en cas de décès, de retraite ou de cessation de vie maritale. Toutefois, chacune d'elles possède sa propre définition de conjoint et offre des degrés de protection différents.

529

Définition de « conjoint »

En règle générale, on entend par « conjoint » la personne mariée au participant ou celle vivant avec lui comme « mari et femme ». Dans ce dernier cas, les législations prévoient une période minimale de cohabitation pouvant varier de 1 à 3 ans, selon qu'il y ait ou non un enfant issu de l'union.

Dans la plupart des cas, le conjoint doit vivre avec le participant au moment considéré pour avoir droit à une prestation. Certaines législations donnent donc priorité au conjoint de fait si celui-ci vit avec le participant. Ainsi, lorsqu'un participant légalement marié est séparé mais non divorcé et qu'il habite avec une autre personne, cette dernière peut être considérée comme étant le conjoint du participant et avoir droit à une prestation. En Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan, une personne qui vit avec un participant marié ne peut être reconnue comme conjoint. Au Québec, une telle personne peut être reconnue comme conjoint si le participant est séparé légalement et que le régime prévoit expressément cette situation.

En Ontario, la Commission des droits de la personne a récemment reconnu les conjoints de même sexe aux fins des régimes d'avantages sociaux couvrant les employés régis par certaines lois relatives à la fonction publique. Dans les autres provinces, les organismes concernés n'ont pas encore eu à se prononcer officiellement. Revenu Canada, pour sa part, ne reconnaît toujours pas comme conjoints des individus de même sexe. Nombre de provinces requièrent également que des conjoints soient de sexe opposé.

530

Droits du conjoint au décès d'un participant

Les lois adoptées au cours des dernières années en matière de régimes de retraite prévoient une protection accrue et garantie pour le conjoint d'un participant lors du décès de ce dernier. Dans la plupart des provinces, le bénéficiaire désigné par le participant continue quand même d'avoir droit aux prestations accumulées avant la date d'entrée en vigueur de la loi. Toutefois, plusieurs régimes ne font pas cette distinction et accordent la totalité de la prestation au conjoint.

La prestation de décès minimale avant la retraite prescrite pour les années de participation avant l'entrée en vigueur de la loi est, en général, égale aux cotisations du participant accumulées avec intérêts.

Le Nouveau-Brunswick est la seule province à améliorer rétroactivement les droits du conjoint en lui garantissant, au décès du participant, 60 % de la valeur de la rente accumulée, tant pour les années de participation avant qu'après l'entrée en vigueur de la loi.

La prestation de décès payable au conjoint d'un participant pour les années de participation depuis l'entrée en vigueur de la loi applicable est généralement un pourcentage de la rente acquise qui varie de 60 à 100. Lorsque le participant n'a pas acquis droit à une rente, la prestation de décès est égale aux cotisations accumulées avec intérêts.

Partage des droits entre conjoints

Résumé des législations provinciales

Depuis le début des années 1980, les lois provinciales en matière de droits matrimoniaux ainsi que la jurisprudence ont évolué de telle sorte que les droits acquis en vertu de la participation à un régime de retraite comptent désormais parmi les biens pouvant être partagés en cas de divorce, d'annulation de mariage ou de séparation légale. Au Québec, ces droits peuvent également être cédés en paiement d'une prestation compensatoire.

531

Les prestations acquises dans le cadre d'un régime de retraite ont toujours été décrétées incessibles et insaisissables. La dissolution d'une union est devenue la seule exception à cette règle.

Les lois du Québec, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan, de même que la législation fédérale, permettent le partage en date du jugement. Les autres provinces chargent l'administrateur du régime de partager les droits au moment de la séparation conformément à une décision judiciaire ou à une entente écrite. Aucun paiement ne peut, toutefois, être effectué avant la retraite ou la cessation de service du participant. Toutefois, si une telle entente a pour effet d'accorder au conjoint des droits plus élevés que les limites prescrites, elle sera nulle.

Bien que ce soit la loi provinciale en matière de droits matrimoniaux ou la jurisprudence qui permettent le partage des droits accumulés dans le régime, la loi provinciale sur les régimes de retraite peut élargir l'application des dispositions de partage et y inclure les conjoints de fait.

Ainsi, au Québec, la *Loi modifiant le Code civil du Québec* et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux (loi 146) prévoit le partage des droits pour les conjoints mariés seulement. Par contre, la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (loi 116) permet le

partage pour les conjoints de fait s'ils en font la demande à la suite de la cessation de leur vie maritale.

Seule la loi du Manitoba sur les régimes de retraite oblige, sauf exception, le partage en parts égales des droits à la retraite accumulés durant le mariage. Dans ce cas, la part qui revient à l'ex-conjoint doit lui être transférée immédiatement.

La majorité des lois provinciales sur les régimes de retraite stipulent que la valeur des droits pouvant être partagés ne peut excéder 50 % de celle des droits à la retraite accumulés durant le mariage. Toutefois, au Québec, un jugement de la Cour peut accorder à l'ex-conjoint une prestation supérieure, sans que celle-ci excède (sauf exception) la limite globale de 50 % applicable sur l'ensemble des droits à la retraite accumulés avant et durant le mariage. La législation fédérale, elle, n'impose pas de limite quant à la valeur pouvant être partagée.

Tel que mentionné précédemment et à moins de partage obligatoire, les conjoints peuvent convenir de ne pas partager les droits accumulés mais plutôt de les remplacer par des biens de valeur équivalente et faisant partie du patrimoine familial.

Évaluation des droits

Bien que les droits accumulés dans le régime de retraite ne soient pas nécessairement partagés, il faudra dans la plupart des cas procéder à l'évaluation de leur valeur à la date de la demande en divorce, en annulation de mariage, en séparation légale, ou encore, à la date de cessation de vie commune. Certaines provinces attribuent ce rôle à l'administrateur du régime alors que d'autres n'ont aucune disposition à cet effet. Dans ce dernier cas, le participant pourra requérir les services d'un actuaire ou d'un autre professionnel qualifié pour évaluer ses droits.

Au Québec, par exemple, l'administrateur du régime de retraite est tenu, sur demande, de transmettre au participant et

à son conjoint un relevé faisant état, entre autres, de la valeur des droits accumulés durant le mariage.

Contrairement à la législation fédérale et à celle de bien d'autres provinces, la législation québécoise prescrit les méthodes et les hypothèses d'évaluation à utiliser, lesquelles varient en fonction du type de régime de retraite. On procède à l'évaluation des droits du participant actif en supposant que celui-ci cesse sa participation au régime. Il est important de noter que le fait d'évaluer les droits en supposant la cessation de participation fait en sorte qu'il n'est pas tenu compte de certains bénéfices non acquis comme le droit à une subvention en cas de retraite anticipée ou des augmentations périodiques de rentes. Ce faisant, le participant et le conjoint renoncent parfois à certaines valeurs si un partage est effectué.

533

Dans les autres provinces, un actuaire devra généralement être engagé pour évaluer les droits du participant. L'Institut canadien des actuaires parachève présentement des recommandations pour le calcul de la valeur capitalisée des droits à pension à la rupture du mariage aux fins des paiements forfaitaires de péréquation. Ces recommandations, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} août 1993, devront obligatoirement être appliquées par l'actuaire.

Procédures de partage

Les procédures de partage des droits entre conjoints varient également d'une province et d'une juridiction à l'autre. Au Québec par exemple, le partage doit être effectué dans les 120 jours suivant une demande conjointe. Si la demande n'est pas conjointe, l'administrateur doit aviser le conjoint du demandeur de cette demande et de la valeur réclamée. Le conjoint a alors 60 jours pour s'opposer à la demande. Le partage est effectué dans les 120 jours suivant l'expiration de ce délai.

La partie payable à l'ex-conjoint est sujette aux règles d'immobilisation applicables. En général, les droits non immobilisés peuvent être remboursés ou transférés au REÉR de l'ex-conjoint. Les droits immobilisés, quant à eux, peuvent être

transférés soit dans un compte de retraite immobilisé (ou REÉR immobilisé), soit dans le régime de retraite de l'ex-conjoint, ou encore servir à l'achat d'une rente de retraite immédiate ou différée.

Dans certaines provinces, l'ex-conjoint peut, en ne transférant pas la part qui lui est cédée, devenir un participant non actif du régime de retraite.

Régime de rentes du Québec/Régime de pensions du Canada

534

Depuis quelques années, les gains admissibles inscrits au compte de deux conjoints mariés pendant leur période de cohabitation, dans le cadre du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada, sont automatiquement répartis de façon égale lors du divorce, de l'annulation du mariage ou de la séparation légale. On procède au partage dans tous les cas, à moins qu'un jugement de la Cour ou qu'une entente entre les conjoints indique expressément qu'il n'y a pas lieu de procéder au partage. Dans le cadre du Régime de pensions du Canada, des conjoints de fait peuvent également faire une demande de partage. Le Régime de rentes du Québec ne prévoit pas une telle disposition. Il est à noter que les gains ne sont pas payés au comptant ; ils servent plutôt, le cas échéant, à calculer le montant de la rente éventuellement payable par le régime public.

Conclusion

On aura compris que l'augmentation de la protection offerte au conjoint d'un participant à un régime de retraite se traduit pour les administrateurs par un accroissement de responsabilités. Il leur appartient en effet d'identifier le conjoint bénéficiaire, de voir au partage des droits lors d'un divorce ou d'une cessation de vie commune ou de fournir au participant les données nécessaires à l'évaluation de ces droits.